



PÔLE VIE DE LA CITÉ

Citoyenneté

Etat Civil

Arrêté N°405/2023 en date du 4 avril 2023 relatif aux délégations de fonctions à Monsieur Joël HARDOUIN, responsable du service Etat Civil

Le Maire de DINARD,

Vu les articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 novembre 2005 nommant **Monsieur Joël HARDOUIN**, attaché,

Considérant les tâches dévolues à Monsieur Joël HARDOUIN,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur Joël HARDOUIN, né le 26 mars 1964 à LE MANS (Sarthe), fonctionnaire territorial à la mairie de DINARD, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Joël HARDOUIN est délégué pour l'ensemble des attributions des fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'exception de la réalisation des auditions des futurs époux et de la célébration des mariages.

ARTICLE 3 : Monsieur Joël HARDOUIN est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité, pour

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- la légalisation de signature
- les certificats de vie, les certificats de domicile
- les attestations d'inscription sur les listes électorales
- les attestations de recensement citoyen à 16 ans
- les correspondances concernant les avis de remembrement.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Malo
- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- L'intéressé,
- Annexé au registre d'état civil de la commune de Dinard.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>* devant le Tribunal Administratif : le recours contentieux * devant le Maire et les membres de la Municipalité : le recours gracieux et hiérarchique. Pour ces deux derniers recours, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande.</p>	<p>* Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte. * Les recours gracieux et hiérarchiques peuvent être présentés à tout moment. Si ces démarches sont faites dans le délai de deux mois qui suit la notification, le demandeur dispose, à partir du refus express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>

Le : 07 avril 2023,

Signature de l'Agent :



Le Maire

Arnaud SALMON